

INFORMATIONS AUX PORTEURS



INNOVER
POUR LA
PERFORMANCE

10.03.2021 – LCL Future Cities : Baisse des frais de commission maximum de souscription, intégration des mentions relatives au risque de durabilité (règlement européen Disclosure - SFDR), modification de la stratégie d'investissement du compartiment maître : CPR Invest – Future Cities de la SICAV CPR Invest et Ambition ESG CPR Asset Management.

A compter du **10.03.2021**, les modifications suivantes interviendront sur votre FCP :

1. **Baisse des frais des commissions de souscription** maximum sur toutes les parts du FCP :
Les frais seront de 2% max (*en lieu et place de 5%*).
2. **Intégration** dans la documentation juridique du FCP les mentions relatives au risque de durabilité (règlement européen Disclosure - **SFDR**) :

Le Conseil de l'UE a adopté le 27 novembre 2019 le règlement 2019/2088 de l'UE concernant la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « Règlement Disclosure »).

Le Règlement Disclosure définit des règles de transparence harmonisées pour les acteurs des marchés financiers quant à l'intégration :

- des risques de durabilité et
- des incidences négatives en matière de durabilité

à la fois dans les décisions d'investissement, dans les informations relatives aux produits financiers et dans leur politique de rémunération.

CPR Asset management, en sa qualité de Société de gestion de votre FCP, est soumise au Règlement Disclosure et doit, en particulier, vous fournir la classification Règlement Disclosure qui sera appliquée à votre FCP et la description du risque de durabilité intégré dans le processus de décision d'investissement de votre FCP.

Le FCP sera classifié **article 9** au regard du Règlement Disclosure, classification correspondant aux produits financiers qui ont pour objectif les investissements durables.

Pour votre information, le Compartiment CPR Invest – Future Cities de la SICAV CPR Invest, OPC maître de votre FCP, sera également classifié **article 9** au regard du Règlement Disclosure.

3. **Stratégie d'investissement** : modifications du Compartiment CPR Invest – Future Cities de la SICAV CPR Invest maître de votre FCP :
 - CPR Invest appliquera dans sa stratégie d'investissement la politique d'exclusion d'Amundi sur le charbon et le tabac ;
 - Au moins 90 % des actions du portefeuille ont un score ESG et/ou controverses.
 - La société de gestion s'engage à s'assurer que le score ESG du compartiment est supérieur au score ESG de l'univers d'investissement après avoir exclu au moins 20% des actions ayant les pires scores selon l'approche ESG/ controverses.
 - Par construction, la SICAV pourra renforcer certaines thématiques d'investissement et/ou exclure certains secteurs qui ne sont pas liés à son thème d'investissement. Il est

90, BOULEVARD PASTEUR
CS 61595
75730 PARIS CEDEX 15

T 01 53 15 70 00

W WWW.CPR-AM.COM

donc possible qu'il existe des différences significatives de performances de la SICAV par rapport à un indice action global y compris sur des périodes relativement longues.

Pour déterminer la notation ESG du Compartiment et du Benchmark, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre par rapport au secteur d'activité de l'émetteur du titre, pour chacune des trois caractéristiques ESG : environnementale, sociale et de gouvernance. La sélection des titres à travers l'utilisation de la méthodologie de notation ESG d'Amundi prend en compte les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité selon la nature du Compartiment.

4. Ambitions ESG CPR Asset Management

CPR Asset Management et le Groupe Amundi ont fait de l'investissement responsable l'un de leurs piliers.

Les engagements que nous avons pris dans ce cadre ont consisté notamment en l'intégration de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'ensemble de nos gestions et de notre politique de vote.

Pour ce faire, nous nous appuyons sur l'expertise d'une équipe dédiée qui évalue et attribue une note à chaque émetteur (entreprises, états...) en fonction de ces critères ESG. Notation qui entre ensuite en compte dans nos processus d'investissements en complément des critères financiers traditionnellement appliqués.

Forts de cette ambition, nous avons décidé de fixer, pour un certain nombre d'OPC (dont la liste figure en annexe), un nouvel objectif quantitatif visant à obtenir un score ESG supérieur au score ESG de leur univers d'investissement. Afin de matérialiser ce nouvel engagement, l'ensemble des informations liées à ces objectifs ESG vont être désormais mentionnées dans la documentation juridique.

Cette évolution de la documentation juridique ne nécessite pas d'agrément de la part de l'Autorité des Marchés Financiers, et si vous en acceptez les termes, n'implique aucune action spécifique de votre part. Si toutefois vous n'acceptez pas les termes de cette évolution, vous aurez à tout moment la possibilité de céder sans frais vos parts actuelles. Ce rachat uniquement serait alors soumis à la fiscalité de droit commun applicable aux plus-values de cessions de valeurs mobilières.

Par ailleurs et à cette occasion, les **rubriques suivantes du prospectus de votre FCP seront mises à jour** :

« Indications sur le régime fiscal » :

« Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France et n'est pas considéré comme résident fiscal au sens du droit interne français. Selon les règles fiscales françaises, l'interposition du FCP ne modifie ni la nature ni la source des produits, rémunérations et/ou plus-values éventuelles qu'il répartit aux investisseurs.

Toutefois, les investisseurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués, le cas échéant, par le FCP, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

Certains revenus distribués par le FCP à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Les opérations d'échange de parts au sein du fonds seront considérées comme une cession suivie d'un rachat et se trouveront à ce titre soumises au régime des plus-values sur cessions de valeurs mobilières.



INNOVER
POUR LA
PERFORMANCE

90, BOULEVARD PASTEUR
CS 61595
75730 PARIS CEDEX 15

T 01 53 15 70 00

W WWW.CPR-AM.COM

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. »

« Modalités de souscriptions et rachats » :

- Les ordres de souscription et de rachat peuvent être exprimés en parts, en fraction de parts et/ou en montant.
- Suppression de CPR Asset Management en qualité d'établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat.

La documentation juridique de votre FCP sera modifiée en conséquence.

Votre interlocuteur habituel se tient à votre disposition pour vous apporter les informations complémentaires dont vous auriez besoin.



asset
management

INNOVER
POUR LA
PERFORMANCE

90, BOULEVARD PASTEUR
CS 61595
75730 PARIS CEDEX 15

T 01 53 15 70 00

W WWW.CPR-AM.COM